

Signaux de brume pour les bâtiments à vapeur.

Signaux dans
la brume.

2. Les bâtiments à vapeur, mus par des palettes ou par des roues-vis, une fois en pleine vapeur, et en marche, feront, dans tous les cas de brume, usage d'un sifflet à vapeur, placé à l'avant de la cheminée, comme signal de brume, à pas moins de huit pieds du pont, et il devra se faire entendre au moins à chaque cinq minutes ; mais quand les bâtiments ne seront pas en pleine vapeur, l'on se servira d'une trompe ou d'une cloche à brume, comme dans le cas des bâtiments à voile. 5

Feux pour les bâtiments à voile.

Feux, lorsque
le bâtiment
fait route.

3. 1. Les bâtiments à voile faisant route, ou remorqués, porteront entre le coucher et le lever du soleil un feu vert à tribord, 10 et un feu rouge à bâbord, et ces feux seront installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, depuis droit devant jusqu'à 15 deux points en arrière du bau, à tribord et à bâbord respectivement.

2. Les feux de couleur seront *fixés*, quand la chose sera possible, de manière à les exhiber ; et ils seront munis d'écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant 20 de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

3. Quand les feux de couleur ne pourront être fixés (comme dans le cas des petits navires dans les mauvais temps), ils seront tenus sur le pont entre le coucher et le lever du soleil, et sur les côtés qui leur sont assignés dans le navire, 25 prêts à être exhibés au besoin, et ils seront exhibés de manière à être mieux vus à l'approche d'un autre navire, assez à temps pour éviter la collision et de manière à ce que le feu vert ne soit pas aperçu à bâbord, ni le feu rouge à tribord.

Signaux de brume pour les bâtiments à voile.

Signaux dans
la brume.

4. Les bâtiments à voile faisant route feront usage, en temps 30 de brume, d'une trompe de brume, en courant la bordée de tribord, et sonneront une cloche en courant la bordée de bâbord. Ces signaux devront se faire entendre au moins une fois chaque cinq minutes.

Bateaux pilotes.

Feux.

5. Les bateaux pilotes à voile devront porter seulement 35 un feu blanc de tête de mât, et exhiberont une lumière flamboyante à chaque quinze minutes, en se conformant toujours aux règlements de la Maison de la Trinité non incompatibles avec le présent acte.